



Résumé du mémoire sur le projet de loi 56

Le Projet de loi 56 (PL56) viendrait bouleverser la définition actuelle de lobbyisme en contredisant la politique¹ gouvernementale sur l'action communautaire sur laquelle s'appuient les relations entre l'appareil gouvernemental et les organismes depuis bientôt 15 ans. Alors que la présente loi excluait les organismes à but non lucratif (OBNL), dont les organismes communautaires et les coalitions informelles, le PL56 viendrait les assujettir. Ce projet remplacera la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* par la *Loi sur la transparence en matière de lobbyisme*. Si on observe les communications de l'ALQ et de la FCCQ, il semble être fait à la fois pour et par les lobbys industriels qui souhaitent inclure les organismes au registre. Dorénavant, les OBNLs seraient considérées comme des lobbyistes et donc, assujettis à cette loi. Le PL56 comporte plusieurs incongruités. D'abord, la volonté d'exclure de la liste des titulaires d'une charge publique les établissements du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que ceux du réseau de l'enseignement (art. 10). Ensuite, le fait de ne pas considérer comme une activité de lobbyisme, une activité orale ou écrite faite à la demande expresse d'un titulaire de charge publique (art. 14-4). La question de l'exclusion des bénévoles (art. 14-9o), qui seront quand même appelés à s'inscrire au registre s'ils participent ou accompagnent « un lobbyiste à une rencontre ou à un entretien au cours duquel une activité de lobbyisme est exercée (art. 13) ». Enfin, l'article 15 du projet de loi qui prévoit que « de faire un commentaire ou une observation lors d'une rencontre imprévue » ne constituerait pas une activité de lobbyisme. Ce dernier article aurait pour conséquence de légaliser les rencontres fortuites entre les lobbyistes et les titulaires d'une charge publique.

Finalement, le Commissaire au lobbyisme pourrait imposer des sanctions aux OBNLs en cas d'infractions à la loi 56. Ces amendes se chiffrent de 500 à 50 000\$ et incluraient la possibilité de bâillon pendant un an. Il bénéficierait de plus du pouvoir de cacher des

¹ [Politique gouvernementale en matière d'action communautaire](http://www.mess.gouv.qc.ca/sacais/action-communautaire/politique-reconnaissance-soutien.asp) <http://www.mess.gouv.qc.ca/sacais/action-communautaire/politique-reconnaissance-soutien.asp>

informations, entre autres s'il juge qu'elles pourraient nuire aux intérêts économiques des compagnies.

Le PL56 créerait également une lourdeur administrative en diluant le registre et entraînerait des coûts additionnels, multipliant les mandats pour chaque représentations faites par les OBNL, déjà transparents de par leur statut. Selon nos estimations (conservatrices), le nombre d'inscriptions au registre pourrait facilement doubler. Avec tous ces nouveaux enregistrements d'OBNLs, le registre des lobbyistes deviendra surchargé et chaotique et donc, inutile. Le Québec deviendrait une Mecque du lobbyisme, avec cinq fois plus d'inscriptions per capita que n'importe où dans le monde. De plus, le fait de vouloir assimiler les organismes d'action communautaire à des lobbyistes entre directement en contradiction avec un des principes importants de la politique gouvernementale en matière d'action communautaire, soit la reconnaissance de l'action communautaire comme outil de développement de la citoyenneté et de développement des collectivités.

Les lobbys disposent de moyens disproportionnés pour se faire entendre, contrairement aux groupes qui militent pour la protection de l'environnement. Les organismes communautaires étant déjà fragiles et sous-financés, la situation ne ferait que se détériorer. PL56 pourrait de plus contribuer à renforcer le phénomène alarmant des portes tournantes au Québec, c'est-à-dire le passage du privé au public et vice versa qui avantage une poignée d'individus uniquement.

Enfin, le PL56 aurait pour effet de mettre les groupes qui défendent le bien commun et l'environnement sur un pied d'égalité avec les compagnies privées. Ce projet de loi constituerait un affront aux 5 000 organismes communautaires québécois, en particulier aux groupes environnementaux. L'apport des organismes communautaires à la société serait compromis et déformé. Au contraire, le PL56 propose un frein à la transparence et à la participation démocratique, bref, une démocratie entravée. Le projet de loi limiterait la liberté de parole puisqu'il réduirait la portée et le nombre des interventions des organismes d'action communautaire auprès des décideurs publics et politiques. Le gaspillage bureaucratique et l'intimidation judiciaire deviendraient choses courantes au sein des OBNLs. Conséquemment, une dévitalisation du mouvement communautaire québécois s'en suivrait. Dissuadés d'emprunter ces canaux de communication avec les titulaires de charges publics et privés

d'alternatives pour se faire entendre, les groupes environnementaux pourraient être poussés à se radicaliser.

Face à l'éventualité d'un tel projet de loi, le RQGE offre les recommandations suivantes :

- Retirer le PL56 sur le lobbyisme;
- Travailler en priorité à une réforme du droit associatif;
- Donner les moyens au Commissaire au lobbyiste afin qu'il se concentre sur l'application de la loi actuelle concernant l'inscription des lobbyistes d'entreprise;
- S'assurer que la définition d'un lobbyiste d'organisation exclut tous les organismes d'action communautaire et d'action communautaire autonome, sur la base des quatre critères de l'action communautaire spécifiée dans la politique gouvernementale en matière d'action communautaire de 2001;
- Étendre à tous les titulaires d'une charge publique la directive obligeant les ministres à divulguer toutes les sollicitations dont ils sont l'objet ou qu'ils les sollicitent eux-mêmes.

*OBNL : organisme à but non lucratif.

*PL56 : projet de loi 56.

<http://rqge.qc.ca/lobbyisme/>

Mémoire du RQGE sur le PL56 : Projet de loi 56 : une menace contre l'environnement et la démocratie du Québec (mémoire), <http://rqge.qc.ca/wp-content/uploads/2015/10/RQGE-M%C3%A9moire-PL56-lobbyisme.pdf>